



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

psychomotriciens

Question écrite n° 30802

Texte de la question

M. Hervé Morin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des psychomotriciens dont le statut n'est pas encore entièrement fixé. Le décret n° 88-659 du 6 mai 1988 et la loi n° 95-116 du 4 février 1995 définissent un cadre d'exercice professionnel aux psychomotriciens, tant salariés (environ 5 000 dans les hôpitaux et institutions médico-sociales) que libéraux (entre 380 et 400). C'est pourquoi, il lui demande quel est l'avancement de ce dossier sur l'exercice professionnel des psychomotriciens.

Texte de la réponse

Le décret n° 88-659 du 6 mai 1998 relatif à l'accomplissement de certains actes de rééducation psychomotrice n'exclut pas l'acte libéral de la profession bien qu'il n'y ait pas de nomenclature de ces actes professionnels. La loi du 4 janvier 1995 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu que les personnes répondant à certaines conditions de titres permettant l'exercice de la psychomotricité devaient les faire enregistrer à la préfecture de leur lieu de résidence professionnelle pour exercer. Cette disposition permet à l'administration de connaître le nombre actualisé en permanence et la qualité des professionnels souhaitant exercer dans le département, d'autres professions paramédicales étant déjà soumises aux mêmes obligations. Les psychomotriciens travaillant dans le secteur hospitalier public sont, pour leur part, régis par des règles statutaires en vigueur dans ce secteur. Par ailleurs, la ministre de l'emploi et de la solidarité n'est pas opposée à une réactualisation, dans le cadre d'une large concertation, du décret d'actes de la profession.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Morin](#)

Circonscription : Eure (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30802

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3234

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6054